



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANODEST

17 rue de la Coupotte
B.P. 17
25410 Saint-Vit

Références : -

Code AIOT : 0005900586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement ANODEST implanté 17 rue de la Coupotte B.P. 17 25410 Saint-Vit. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de constater la mise en œuvre des actions correctives demandées suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/04/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANODEST
- 17 rue de la Coupotte B.P. 17 25410 Saint-Vit

- Code AIOT : 0005900586
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société ANODEST consiste aux traitements de surface en aluminium par oxydation anodique ou par conversion chimique pour des secteurs variés tels que le médical, l'énergie, l'horlogerie,

Les installations se composent de 3 chaînes de traitement de surface (1-anodisation sulfurique complète avec coloration et dégraissage des pièces, 2-anodisation sulfurique dite « petite » sans coloration et dégraissage, 3-conversion chimique SURTEC 650 à base de chrome III). Lors de la visite, les chaînes étaient à l'arrêt.

Les dépôts de surface sont réalisés uniquement par trempage sans traitement électrolytique. Le site emploie dix personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|--------------------------|
| 1 | Gestion des produits | AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.1 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Localisation des risques. | AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.2 | Levée de mise en demeure |
| 3 | Installations électriques, éclairage et chauffage | AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.3 | Levée de mise en demeure |
| 4 | Systèmes de détection automatique | AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.4 | Levée de mise en demeure |
| 5 | Rétentions des produits | AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.5 | Levée de mise en demeure |
| 6 | Consignes d'exploitation | AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.6 | Levée de mise en demeure |
| 7 | Rétentions, régulation thermique et épuration | AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.7 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des actions correctives demandées ont été mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des produits

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, gestion des stocks |

| |
|---|
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un tableau informatique consultable à distance sur son téléphone listant les produits chimiques présents dans l'entreprise. Il a également un fichier avec l'ensemble de FDS des produits.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le tableau doit être complété avec la zone de stockage pour chaque produit.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p> |

N° 2 : Localisation des risques.

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones à risque</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). »</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un plan à jour avec l'indication des différentes zones de stockage des produits et des lignes de traitement. Les caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.) des bacs et cuves sont indiquées dans un autre document.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p> |

N° 3 : Installations électriques, éclairage et chauffage

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.3</p> |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous en gras :L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les installations électriques ont été entièrement vérifiées par Bureau Veritas le 15/03/2024 (Q18). De plus, une vérification Q19 des installations électriques et notamment de l'armoire électrique, par thermographie infrarouge a été réalisée le 11/06/2024. Les 2 non-conformités relevées ont été corrigées le 21/06/2024 par un électricien.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 4 : Systèmes de détection automatique

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>dans un délai de douze mois, les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous :Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le 19/06/24, la société Desautel a mis en place une centrale DA-BUS de détection incendie associée à 40 détecteurs optiques installés dans les ateliers, au dessus des lignes de traitement notamment. Ceci est couplé avec un système de vidéo surveillance.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 5 : Rétentions des produits

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, rétentions |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous :Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; |

| |
|--|
| - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. |
| <p>Constats :</p> <p>L'ensemble des produits est stocké dans un local spécifique associé à une rétention intégrale du local. Dans ce local de stockage, les produits incompatibles sont mis sur des rétentions propres à ces produits. Au niveau des chaînes de traitement, présence de rétention sous les bacs avec des systèmes séparatifs pour contenir les différents produits.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 6 : Consignes d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.6 |
| Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 22 II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises ci-dessous :</p> <p>« Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;- - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;- <p>la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Présence d'un classeur papier contenant les feuilles des contrôles et vérifications effectuées au retour des congés en janvier et en aout de chaque année (seules coupures longues de l'activité). Présence de feuilles sur lesquelles sont indiquées les vérifications réalisées au niveau des chaînes de traitement de surface et indication dès qu'il y a une non conformité relevée et les actions correctives mises en place. Ces vérifications sont faites par le Directeur de l'installation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>formaliser par écrit les vérifications à faire si une autre personne devait les faire à la place du</p> |

| |
|---|
| Directeur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 7 : Réentions, régulation thermique et épuration

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, réentions |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé reprises en gras ci-dessous :</p> <p>« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. [...] »</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Des capteurs de niveau ont été installés dans les réentions et associés à des alarmes sonores. Les dispositifs sont régulièrement contrôlés et font partis des vérifications faites lors des retours de congés (indiquées dans le classeur).</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |